



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°23 du 6 février 2020

Direction des sécurités

Arrêté n°2020-01-189 du 6 février 2020, constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations sur la voie publique

Arrêté n°2020-01-190 du 6 février 2020, portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 8 et 9 février 2020

Arrêté n°2020-01-191 du 6 février 2020 portant autorisation des agents agréés du service interne de la sécurité SNCF à procéder à des palpations de sécurité pour les journées des 8 et 9 février 2020

Arrêté n°2020-01-188 du 6 février 2020, portant restriction d'achat, vente et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault, ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées du 8 et 9 février 2020

Direction des relations avec les collectivités locales Pôle juridique interministériel

Arrêté n° 2020-I-183 du 4 février 2020 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Mme Pascale Mathey, Directrice départementale de la cohésion sociale par intérim

Arrêté n° 2020-I-184 du 4 février 2020 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Mme Pascale Mathey, Directrice départementale de la cohésion sociale par intérim (pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses)



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations

Arrêté n° 2020/01/189

constatant des circonstances particulières liées à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion
de manifestations revendicatives sur la voie publique

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 pour la période comprise entre le 19 octobre 2019 et le 14 mai 2020 ;

VU les demandes formulées par les galeries Lafayette, le centre commercial d'Auchan et le Polygone de Béziers, par le centre commercial et pôle ludique Odysseum, les commerces Darty et Géant Casino, le Polygone de Montpellier en date du 04 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

CONSIDÉRANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

CONSIDÉRANT que des appels, et notamment un appel régional, ont été lancés dans le contexte des mouvements dits des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles pour les journées des 08 et 09 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires et des abribus ont été pris pour cible à Montpellier ;

CONSIDÉRANT que lors de précédents week-ends, les manifestants « gilets jaunes » ont investi les gares SNCF de Béziers et de Montpellier et occupés les voies durant une dizaine de minutes ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs mis en place dans le centre-ville de Montpellier ont permis lors des week-ends précédents d'éviter des intrusions et débordements dans les gares et centres commerciaux desdites communes ;

CONSIDÉRANT que lors des précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et des dégradations de biens ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier, avec notamment la destruction de vitrines, l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

CONSIDÉRANT que lors des dernières manifestations, plusieurs groupes de personnes ont mené des actions violentes visant à dégrader un certain nombre de biens dans le centre-ville de Montpellier et à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'utiliser des pavés, pierres de parement et des billes d'acier sur leur passage ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 2 mars 2019, les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDÉRANT que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

CONSIDÉRANT que le 23 mars 2019, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible, de plus les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 8 juin 2019, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 3 août 2019, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint-Roch ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 août 2019, à Montpellier, les manifestants ont tenté d'envahir le centre commercial du Polygone, la gare SNCF Saint-Roch ainsi que la préfecture ;

CONSIDÉRANT que des nombreux actes violents ont été commis le samedi 7 septembre 2019 par les manifestants dans le centre-ville de Montpellier envers les forces de l'ordre et que de nombreuses dégradations de biens publics et privés constatées dans le centre-ville de Montpellier ;

CONSIDÉRANT que le samedi 21 septembre 2019, les forces de l'ordre ont été la cible d'engins détonants ; que de nombreux incidents ont été recensés pour cette journée dans le centre-ville de Montpellier donnant lieu à 13 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 septembre 2019, les manifestants ont tenté de pénétrer dans le centre commercial du Polygone après avoir dégradé le rideau métallique du lieu en question, ces affrontements faisant par ailleurs état de 4 policiers blessés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 5 octobre 2019, les manifestants au nombre de 280 se sont déplacés en cortège vers la gare Saint-Roch et par la suite vers le centre commercial du Polygone, munis de « cacatov » dont l'objectif était de préparer un acte de violence ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 9 novembre 2019, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 12 interpellations ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation des 1^{er} et 02 février derniers, les affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre ont été violents et 6 policiers ont été blessés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des prochaines manifestations ;

CONSIDÉRANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mobilisation des manifestants est attendue à Montpellier et à Béziers pour les journées du samedi 08 février et du dimanche 09 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings des centres commerciaux pour les journées du samedi 08 février et du dimanche 09 février 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées des galeries Lafayette, le centre commercial d'Auchan, le Polygone de la commune de Béziers, les entrées et le parking du pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, et du Géant Casino ainsi que du Polygone de la commune de Montpellier, fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 08 février et le dimanche 09 février 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient :

- pour la journée du samedi 08 février 2020 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :
 - pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de 8 heures 30 à 22 heures ;
 - pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
 - pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
 - pour le passage et l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
 - pour les Galeries Lafayette de Béziers de 9 heures 30 à 19 heures 30 ;
 - pour le centre commercial Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 21 heures 30 ;
 - pour le Polygone de Béziers de 10 heures à 20 heures ;
- pour la journée du dimanche 09 février 2020 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :
 - pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 13 heures ;
 - pour le centre commercial Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 12 heures 30 ;

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et Monsieur le Général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 06 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET

Direction des sécurités

Bureau de la planification et des opérations

Arrêté n° 2020/01/190

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour la journée des 08 et 09 février 2020

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 06 février 2020 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

VU les demandes formulées par les galeries Lafayette, le centre commercial d'Auchan et le Polygone de Béziers, par le centre commercial et pôle ludique Odysseum, les commerces Darty et Géant Casino, le Polygone de Montpellier en date du 04 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité :

À l'occasion de la journée du samedi 08 février 2020 de 8 heures 30 à 22 heures :

- pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Odysseum de Montpellier :

PIOCH Jessy, n°CAR-034-05-03-20190014708

ANDRE Vincent, n°CAR-034-2022-08-16-20170289826

CURABET Gregory, n° CAR-034-2024-06-21-20190073925

DEGOUTHO Yanis, n° CAR 034-2019-10-05-20140021835

FERRER Alexandre, n°CAR-034-2020-06-22-20150479359

JUILLARD Arnaud, n°CAR-034-2023-10-24-20180329282

MOLARD Laurent, n° CAR 030-2020-02-27-20150171467

CLEMENTE Diego, n° CAR-030-2023-01-22-20180144982

AINOZA Louis Philippe, n° CAR -034-2019-07-01-20140015019

LIBERCIER Eric, n°CAR-034-2022-07-20-20170278600

DELCOURT Thomas, n° CAR-034-2023-01-05-20170297360

DUBOIS Remy, n° CAR-034-2020-05-29-20150463575

GERVAIS Julien, n° CAR-034-2023-10-04-20180014883

JACQUES Julien, n°CAR-030-2021-08-10-20160522970

MARAND Bruno, n° CAR-034-2024-03-01-20190022919
MARCO Stéphane, n° CAR-034-2021-11-15-20160248588
MASSIN Guillaume, n° CAR-039-222-03-15201770563666
PUJOL Victor, n° CAR-034-2022-11-13-20170497426
TEISSIER Pierrick, n° CAR-034-2019-09-23-20140100862
SEIGNEURET Sébastien, n° CAR-034-2023-10-19-20180652765
BOUSSIF Tarek, n° CAR -034-2023-09-19-20180343601
SERVENT Dan, n° CAR-034-2020-03-24-20150145115
BESSIERE Jonathan, n° CAR-034-2020-01-27-20150145222
MAHIOU Madjid, n° CAR -01-2017-01-02-F-00000189

- pour l'accès au magasin DARTY (Odysseum) :
FAHCHOUCH Farid, n° CAR-034-2115-12-14-20160494509

À l'occasion des journées du samedi 08 février 2020 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 09 février 2020 de 8 heures 30 à 13 heures, pour l'accès au GEANT CASINO (Odysseum) :

BEK Clément n°CAR-034-2022-01-19-20170571105
CHARENT Joël n°CAR-034-2019-09-18-20140081040
BLAT Vincent n°CAR-034-2019-11-24-20140409163
DOS SANTOS Pierre n°CAR-075-2020-05-27-20150475571
FERNANDEZ François n° CAR-083-2021-11-04-20160197893
RECEVEUR Frédéric n° CAR-034-2019-09-18-20140376846
TABTEN Cherif n° CAR-034-2020-08-10-20150436170

À l'occasion de la journée du samedi 08 février 2020 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier et l'accès aux boutiques :

MOUJANE Samir n° CAR-034-2024-05-16-20190668007
MARTINEZ Rémy n° CAR-034-2021-07-01-20160537723
MEDJAHER Abdelkader n° CAR-034-2022-01-31-20170545419
YAHIA Ilias n° CAR-095-2022-08-07-20170444786
CINEUX Damien n° CAR-034-2024-02-21-20190659447
MAVOUNGOU Cheneder n° CAR-013-2023-05-22-20180625856

À l'occasion de la journée du samedi 08 février 2020 de 9 heures 30 à 19 heures 30 pour les galeries Lafayette de Béziers :

BRUHIER Geoffroy, n° 018158
LANET Fabrice, n° CAR 034-2019-01-21-20-140319353
AMAR Ouchicha, n° CAR SO12017-03-30-F00037184

À l'occasion des journées du samedi 08 février 2020 de 8 heures 30 à 21 heures 30 et du dimanche 09 février 2020 de 8 heures 30 à 12 heures 30 pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Auchan de Béziers :

MARTOR Michaël, n° CAR-034-2019-05-27-20140072087
DURANTI Franck, n° CAR-034-2019-05-27-20140072161
BLIND Laurent, n° CAR-034-2019-05-27-20140086479
BEN KHALED Mohamed, n° CAR-034-2019-05-27-20140072183
BONET Jean-Michel, n° CAR-034-2019-05-29-20140072176
GALIANA Christian, n° CAR-034-2019-05-27-20140072135
VIAL Eric, n° CAR-034-2019-05-27-20140072017
BOUILS Jean, n° CAR-034-2019-05-29-20140072174

MOUHRA Mohamed, n° CAR-034-2019-07-20-20140070268
ESPENEL Morgan, n° CAR-034-2020-12-23-20150072148
SLIMANE Sofiane, n° CAR-034-2019-04-17-20140298648
MARTINEZ Nicolas, n° CAR-034-2019-03-20-20140047427
GILABERT Axel, n° CAR-034-2019-11-09-20140116206
VALENTI Mickaël, n° CAR-034-2021-07-20-20160278613
TETON Thierry, n° CAR-034-2019-02-13-20140036122
DOSSO Vakaramoko, n° CAR-034-2023-05-25-20180302720
GONZALEZ Frédéric, n° CAR-034-2021-10-07-20160039407
BAYLE William, n° CAR-034-2023-04-03-20180293497
CARRACO Julien, n° CAR-034-2022-05-31-20170588580
CRUZ Lucas, n° CAR-034-2020-08-31-20150060616

À l'occasion de la journée du samedi 08 février 2020 de 10 heures à 20 heures pour le centre commercial Polygone de Béziers :

DEKYDSPOTTER Steeve, n° CAR-034-2019-08-19-20140091148
MASNATA Patrice, n° CAR-034-2018-12-15-20130012828
FABRE Gérard, n° CAR-034-2019-08-28-20140086083
STEPHEN Olivier, n° CAR-034-2019-07-22-20140046768
LECLEACH Cédric, n° CAR-034-2020-05-29-20150161074
BACOT Mathieu, n° CAR-034-2020-01-21-20150152111
FOTSING FONGANG Jules, n° CAR-034-2020-02-02-20150094769
MARTINEZ Christophe, n° CAR-034-2020-03-25-20150163173
ANDOQUE Arnaud, n° CAR-034-2021-11-17-20160553659
DE BATTISTA Fabrice, n° CAR-034-2020-02-13-20150152676
FOUILHE Benjamin, n° CAR-034-2023-06-25-20180645743
GRANATO Anthony, n° CAR-034-2022-01-13-20170272094
GREGOIRE Sébastien, n° CAR-034-2022-10-03-20170589079
HERNANDEZ Olivier, n° CAR-034-2020-09-23-20150205312
HIS Didier, n° CAR-034-2022-07-12-20170540655
KAHLAOUI Imad, n° CAR-034-2021-02-19-20160226946
LIROLA Julien, n° CAR-034-2021-03-17-20160533545
LOLLIA Jean-Raymond, n° CAR-034-2020-02-03-20150043093
MAHOUE Junior, n° CAR-034-2019-10-02-20140097030
MERLE Daniel, n° CAR-034-2023-10-23-20180022550
NACU Serguei, n° CAR-034-2021-04-18-20156019824
ROCHE Alicia, n° CAR-034-2020-10-05-20150489875
ROUCAYROL David, n° CAR-034-2021-10-12-20160240551
TOUYAROU Eric, n° CAR-034-2021-07-27-20160189661
BAUDIN Marie-Hélène, n° CAR-034-2021-09-05-20160339346
BAUDIN Jean-Jacques, n° CAR-034-2020-09-16-20150396624
CLOQUELLE Pauline, n° CAR-034-2023-02-08-20180615107
FERRAG Hakim, n° CAR-095-2020-04-17-20150461837
FRECHIN Ludovic, n° CAR-070-2023-04-10-201806030926
GALIBERT Jonathan, n° CAR-034-2022-05-05-20170591571
MERESSE Joël, n° CAR-059-2020-09-28-20150201247
OUGIER Quentin, n° CAR-034-2022-01-31-20170475278
RONDEL Pascal, n° CAR-034-2023-08-24-20180058792

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

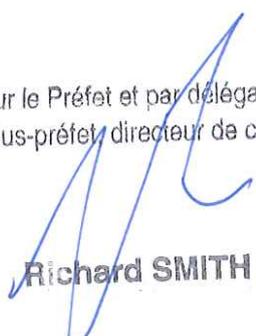
Article 3 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 : Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Monsieur le Général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé aux procureurs de la République et notifié aux polygones de Montpellier et de Béziers, aux galeries Lafayette de Béziers, au centre commercial Auchan de Béziers, au centre commercial Odysseum de Montpellier, à la boutique Darty et au centre commercial Géant Casino d'Odysseum.

Fait à Montpellier, le 06 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de cabinet


Richard SMITH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté préfectoral n° 2020/01/191
portant autorisation des agents agréés du service interne de la
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité
pour les journées des samedi 08 février et dimanche 09 février 2020**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le code des transports, notamment son article L.2251-1 et L.2251-9 ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 pour la période comprise entre le 19 octobre 2019 et le 14 mai 2020 ;

VU le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;

VU la demande du 04 février 2020 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France de Montpellier et la gare de Béziers pour les 08 et 09 février 2020 de 8 heures à 00 heure ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

CONSIDÉRANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

CONSIDÉRANT que des appels, et notamment un appel régional, ont été lancés dans le contexte des mouvements dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles pour les journées du samedi 08 février et du dimanche 09 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier et notamment dans le quartier de la gare Saint Roch de Montpellier et de la gare de Béziers avec l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

CONSIDÉRANT que le mouvement des gilets jaunes a démontré sa volonté de prendre les gares de Montpellier Saint-Roch et de Béziers comme cibles ;

CONSIDÉRANT que lors de la journée du 19 janvier 2019, des manifestants « gilets jaunes » ont investi la gare SNCF de Béziers et occupé les voies durant une dizaine de minutes ;

CONSIDÉRANT que les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDÉRANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abris-bus ont été pris pour cible le samedi 2 mars 2019 à Montpellier ;

CONSIDÉRANT que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

CONSIDÉRANT que le 23 mars 2019, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible, de plus, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 8 juin 2019, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 3 août 2019, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint-Roch ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 août 2019, à Montpellier, les manifestants ont tenté d'envahir le centre commercial du Polygone, la gare SNCF Saint-Roch ainsi que la préfecture ;

CONSIDÉRANT que des nombreux actes violents ont été commis le samedi 7 septembre 2019 par les manifestants dans le centre-ville de Montpellier envers les forces de l'ordre et que de nombreuses dégradations de biens publics et privés constatées dans le centre-ville de Montpellier ;

CONSIDÉRANT que le samedi 21 septembre 2019, les forces de l'ordre ont été la cible d'engins détonants ; que de nombreux incidents ont été recensés pour cette journée dans le centre-ville de Montpellier donnant lieu à 13 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 septembre 2019, les manifestants ont tenté de pénétrer dans le centre commercial du Polygone après avoir dégradé le rideau métallique du lieu en question, ces affrontements faisant par ailleurs état de 4 policiers blessés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 5 octobre 2019, les manifestants au nombre de 280 se sont déplacés en cortège vers la gare Saint-Roch et par la suite vers le centre commercial du Polygone, munis de « cacatov » dont l'objectif était de préparer un acte de violence ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 9 novembre 2019, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 12 interpellations ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation des 1^{er} et 02 février derniers, les affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre ont été violents et 6 policiers ont été blessés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de penser que la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France et la gare de Béziers seront prises pour cibles lors des journées de rassemblement du mouvement des gilets jaunes les 08 et 09 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône à des mesures de palpation de sécurité au sein des gares de Montpellier et de Béziers ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France et la gare de Béziers fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité les 08 et 09 février 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

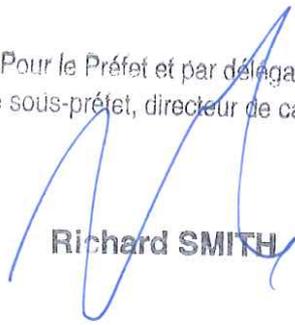
Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour les samedi 08 février et dimanche 09 février 2020 de 8 heures à 00 heure, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France et la gare de Béziers.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 06 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2020 - 01 - 188 portant restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées du 8 et 9 février 2020

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieur ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables susvisés sont particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique ;

Considérant les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés sur le territoire national à l'occasion des précédentes manifestations liées au « mouvement des gilets jaunes » ;

Considérant que le transport et la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique engendrent des attroupements de personnes, des désordres importants, des rixes et des dégradations ; que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte au demeurant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et oblige les services d'ordre à intervenir pour régler les situations conflictuelles ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:

L'achat, la vente, et le transport d'acide, d'artifices de divertissement, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du vendredi 7 février 20 h au lundi 10 février à 7h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

ARTICLE 2:

Le transport, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique sont interdits.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

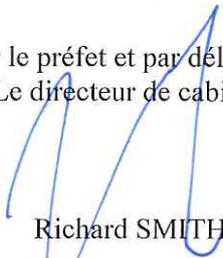
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs des consommables susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté préfectoral n° 2020-I-183 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Madame Pascale MATHEY, Directrice départementale de la cohésion sociale par intérim

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport et notamment ses articles L121-4, L122-15, L212-13 et L322-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe);

VU l'arrêté en date du 12 mai 2018 nommant Mme Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Hérault ;

VU la décision en date du 5 février 2020 chargeant Mme Pascale MATHEY, directrice adjointe, des fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale par intérim à compter du 10 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Hérault, chargée des fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I — Administration générale

- 1- Toutes décisions et tous actes relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions en DDCS à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente (décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 —article 10).
- 2- Fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail.
- 3- Autorisation d'absence pour activité syndicale (décret n° 82-447 du 28 mai 1982), et autorisation d'absence des personnels au titre des congés.
- 4- Autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service (décret n° 90-437 du 28 mai 1990).
- 5- Délivrance des ordres de mission ou de stage (décret n° 90-437 du 28 mai 1990).

- 6- Contrats et marchés concernant le fonctionnement de la DDCS.
- 7- Constitution du comité médical des praticiens hospitaliers.
- 8- Décisions prises après avis du comité médical pour les congés de longue durée des praticiens hospitaliers (décret n° 84-131 du 24 février 1984).
- 9- Présidence de la commission départementale de réforme des fonctionnaires et secrétariat de la commission de réforme afférente aux fonctions publiques État et hospitalière (lois n° 83-634 du 13 juillet 1983, n° 84-16 du 11 janvier 1984, n° 84-53 du 26 janvier 1984, n° 86-33 du 9 janvier 1986, décrets n° 86-442 du 14 mars 1986, n° 87-602 du 30 juillet 1987, n° 88-386 du 19 avril 1988).
- 10- Composition nominative de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).
- 11- Résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique (loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001).
- 12- Recrutement des agents non titulaires (congés, renouvellement, discipline, licenciement) (décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par le décret n°88-585 du 06 juin 1988).
- 13- Actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion des affaires courantes du personnel de la direction départementale de la cohésion sociale.
- 14- Conventions et avenants.
- 15- Établissement et signature des cartes professionnelles des agents de la DDCS.
- 16- Instruction des demandes d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) à des assurés du régime de retraite des fonctionnaires de l'État et notification des décisions prises (article R815-2, R815-10 et R815-78 du Code de la Sécurité Sociale).

II — Inclusion sociale

- 1- Protection juridique des majeurs (loi n° 2007-308 du 5 mars 2007) :
 - Élaboration de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) après habilitation :
 - Agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM ou de DPF à titre individuel
 - Autorisation des services
 - Contrôles et sanctions à l'égard de l'ensemble des intervenants tutélaires – dont contrôle de conformité des services MJPM et DPF
 - Conventionnement et financement des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM à titre individuel et des services mandataires.

- 2- Tutelle des pupilles de l'État
(articles L.224-1 à L.224-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- 3- Autorisation pour la participation d'enfants âgés de moins de 16 ans dans un spectacle (articles R.211-1 à R.211-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- 4- Imputation à la charge de l'État des dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile de secours (article L.121-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- 5- Etablissement et notification des formules exécutoires sur les titres de recouvrement effectués sur les bénéficiaires d'un avantage d'aide sociale servi par l'Etat (article L.132-1 à L.132-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- 6- Financement de l'aide médicale à titre humanitaire (article L.252-1 du code de l'Action Sociale et des Familles).
- 7- Agrément des organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile (articles L.264-1 à 8 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- 8- Secrétariat de la commission de sélection d'appel à projet social pour les établissements et services dans le cadre des dispositions de l'article 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- 9- Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits attribués dans le cadre de l'Accueil, Hébergement et Insertion des personnes sans domicile fixe, tarification et contrôle budgétaire des établissements, négociation des conventions de financement et attribution des crédits.
- 10- Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits attribués dans le cadre de l'aide alimentaire.
- 11- Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits attribués dans le cadre de l'accueil des demandeurs d'asile, tarification et contrôle budgétaire des établissements, négociation des conventions de financement et attribution des crédits.
- 12- Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits attribués aux Points d'Accueil Ecoute Jeunes, négociation des conventions de financement et attribution des crédits.
- 13- Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits attribués au titre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.
- 14- Cartes mobilité inclusion pour les anciens combattants et victimes de guerre.
- 15- Cartes mobilité inclusion - personnes morales.
- 16- Injonctions à l'encontre des séjours de « vacances adaptées organisées » pour les adultes handicapés en application de l'article 412-2 du code du tourisme ainsi qu'à l'encontre des établissements et services relevant des alinéas 8, 10, 12, 13, 14, 15 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- 17- Aires d'accueil des gens du voyage : conventions annuelles fixant le montant de l'aide forfaitaire attribuée aux gestionnaires des aires d'accueil (décret n°2014-1742 du 31 décembre 2014).

III — Sport et Vie Associative

- 1- Décision d'agrément, de refus d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dans le département de l'Hérault.
- 2- Décisions d'opposition à l'ouverture, de fermeture et de réouverture des établissements d'activités physiques et sportives prises en application de l'article L.322-5 du code du sport.
- 3- Décisions d'agrément, de refus d'agrément et de retrait d'agrément des groupements sportifs ayant leur siège dans le département de l'Hérault.
- 4- Actes et correspondances relatifs au suivi de la profession d'éducateur sportif.
- 5- Mesures administratives d'interdiction temporaire ou permanente d'exercice prises en application des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, et L.212-13 du code du sport.
- 6- Documents relatifs à l'instruction administrative des dossiers déposés au titre de l'Agence nationale du sport (ANS) ; documents certifiant l'état des sommes à payer à adresser pour paiement à l'ANS.
- 7- Actes et correspondances relatifs au recensement des équipements sportifs départementaux, à la déclaration des équipements sportifs, à l'homologation des équipements sportifs, à l'instruction des dossiers de demande de financement concernant la construction, la rénovation ou la mise en accessibilité des équipements sportifs.
- 8- Approbation des conventions liant les associations sportives aux sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article 122-15 du code du sport.
- 9- Actes, correspondances, décisions d'attribution de financements relatifs à l'accompagnement de la vie associative dans le département, en particulier : mise en place et fonctionnement de la MAIA, évaluation des postes FONJEP.
- 10- Actes relatifs à la mise en place d'un service associé de formation.
- 11-** Actes et correspondances relatifs au domaine associatif : enregistrement des créations, des modifications et des dissolutions des associations loi 1901, tutelle des associations reconnues d'utilité publique, dons et legs aux diverses associations, fondations, fondations d'entreprises, fonds de dotation, loteries et lotos, appels à la générosité publique, associations syndicales libres et syndicats professionnels notamment.
- 12- Actes et correspondances relatifs à l'attribution des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

IV - Jeunesse

- 1- Décisions concernant les accueils des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, prises en application des articles L.227-4 à L.227-12 dudit code.
- 2- Mesures administratives d'interdiction temporaire ou permanente d'exercice prises en application des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, et L.212-13 du code du sport.

3- Actes, correspondances relatifs au suivi du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et délivrance du diplôme.

4- Courriers attenants à l'instruction des dossiers des demandes d'agrément au titre de l'engagement service civique et de volontariat associatif déposées par les organismes sans but lucratif ou les personnes morales de droit public exerçant une activité à l'échelon départemental ou local.

- décisions administratives adressées à l'agence du service civique
- décisions portant agrément au titre de l'engagement de service civique et du volontariat associatif délivré par le préfet.
- décisions portant modification de l'agrément au titre de l'engagement de service civique et de volontariat associatif délivré par le préfet.

(décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement du service civique et de volontariat associatif codifié à l'article R.121-35 du code du service national).

V — Politique de la ville

1- Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits alloués au département de l'Hérault sur le BOP 147, décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention, décisions et conventions de subvention et leurs avenants (décrets n°2014-349 du 31 mars 2014 et n°2015-129 du 5 février 2015) pour un montant limité à 90 000 euros.

2- Certificats de paiement d'acomptes et de soldes, arrêtés d'annulation de subvention au titre des crédits du BOP 147 «Politique de la ville».

3- Décisions et correspondances afférentes à la gestion des postes d'adultes-relais et conventionnement avec les opérateurs.

4- Instruction au niveau départemental des dossiers de demandes d'allocation pour la diversité dans la fonction publique :

- Envoi de courriers de refus pour les dossiers non recevables,
- Notification aux intéressés des décisions prises en commission régionale et élaboration des conventions financières.

VI – Logement – accès et maintien

1- Courriers relatifs aux concours de la force publique et au relogement des personnes, à l'exception de la décision d'octroi du concours (loi n° 92-644 du 13 juillet 1992, article 16).

2- Règlement amiable des indemnisations aux bailleurs, décisions d'indemnisation (arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 novembre 1980).3- Secrétariat de la commission de médiation sur le droit au logement opposable (articles R.441-13 à R.441-18-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

4- Secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (loi n°2009-323 du 25 mars 2009).

5- Contentieux du droit au logement opposable.

>VII — Égalité entre les femmes et les hommes

1- Décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur le 10 février 2020.

Montpellier, le **5 FEV. 2020**

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté préfectoral n° 2020-I-184 portant délégation de signature du préfet du
département de l'Hérault à Madame Pascale MATHEY,
Directrice départementale de la cohésion sociale par intérim
(pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses)**

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n°99 - 89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret no 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi no 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté en date du 12 mai 2018 nommant Mme Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Hérault ;
- Vu** la décision en date du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables du budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « administration territoriale de l'État » ;
- Vu** la décision en date du 5 février 2020 chargeant Mme Pascale MATHEY, directrice adjointe, des fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale par intérim à compter du 10 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Hérault, chargée des fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale par intérim pour procéder :

- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités à l'article 2 au titre de ses fonctions de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputés sur les titres des BOP cités à l'article 2 bis au titre de ses fonctions de centre de coût des unités opérationnelles.

La délégation accordée porte sur l'engagement, la liquidation et le mandement des recettes et des dépenses.

ARTICLE 2

La présente délégation porte sur les crédits suivants :

- Intégration et accès à la nationalité française - BOP 104
- Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat - BOP 135
- Politique de la ville - BOP 147
- Handicap et dépendance - BOP 157
- Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables - BOP 177
- Protection maladie - BOP 183
- Immigration et asile - BOP 303
- Inclusion sociale et protection des personnes - BOP 304

ARTICLE 2 BIS

La présente délégation porte sur les crédits suivants :

- BOP 354 administration territoriale de l'État
- BOP 723 compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État »

ARTICLE 3

La délégation de signature est également donnée à Mme Pascale MATHEY pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 4

Mme Pascale MATHEY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Il sera rendu compte au Préfet de l'Hérault et au Directeur départemental des finances publiques de ces subdélégations.

ARTICLE 5

Sont réservées à la signature du Préfet de l'Hérault :

- les conventions conclues au nom de l'État avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics pour un montant supérieur à 90.000 € ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

ARTICLE 6

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur le 10 février 2020.

Montpellier, le **5 FEV. 2020**

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI